



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 28 MARS 2019

7

OBJET : EXERCICE 2019
DELEGATION DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT

DELIBERATION APPROUVEE PAR	Voix-pour Abstention(s)	Voix-contre Non-participation au vote	À l'unanimité
-------------------------------	--------------------------------	--	---------------

ANNEXE : néant

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huit mars à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué par son Président le vingt et un mars 2019, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain MAZAGOL 1^{er} Vice-Président.

COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE (GPS&O)
En substitution de huit communes au 1^{er} janvier 2016

ANDRESY - CARRIERES SOUS POISSY -CHANTELOUP LES VIGNES - MEDAN - ORGEVAL - POISSY
TRIEL SUR SEINE - VILLENNES SUR SEINE

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. AUDEBERT Sylvain	Mme LE BIHAN Florence
M. BERTAUX Jean-Jacques	Mme GAMRAOU AMAR Kadija
M. BOUTOILLE Jean-François	Mme DAUVERGNE Muriel
M. BRENOT Jean-Luc	M. ABDELBAHRI Youssef
Mme DEBAISIEUX-DENE Hélène	M. MAROTTE Jean-Pierre
M. DEGAND Pierre-François	M. HARDOUIN Olivier
M. DEWASMES Eric	Pas de suppléant désigné au 26 juin 2018
M. DUPON André	M. CHARNALLET Hervé
M. GOURVENEC Jean-Yves	M. GUILLARD Didier
Mme KAUFFMANN Karine	M. JOURDAINNE Jean-Michel
M. LE BLOAS Aimé	M. DOUNIES Guy
M. MAZAGOL Alain	M. ANNE Jean-Claude
M. MONNIER Georges	Mme GRAPPE Claude
M. OLIVE Karl - excusé - pouvoir à M. MAZAGOL	M. ROGER Eric
M. PONS Michel	M. CHARLES Jean-Michel
M. SANTINI Jean-Luc	Mme AZZOUC Myriam

COMMUNES
AIGREMONT :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. JULIEN Rémy M. UDRON Jean	Mme SIMON Caroline M. ROSALES Alfred

CHAMBOURCY :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. ALZINA François M. FERRU Bernard	Mme DOUCET Caroline M. RIVET Jacques

MAURECOURT :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. COQUELET Robert M. WOTIN Daniel	M. LEBRUN Serge M. DRECOURT Jean

14 titulaires et 1 suppléant présents en séance.

Monsieur Karl OLIVE Président excusé, pouvoir à Monsieur MAZAGOL.

SECRETARE DE SEANCE : Monsieur François ALZINA.

Les membres présents forment la majorité des membres du Comité Syndical en exercice, lesquels sont au nombre de 22.

- : - : - : -

RAPPORT AU COMITE SYNDICAL DE MONSIEUR ALAIN MAZAGOL

Aux termes de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité peut renvoyer au Président et au Bureau le règlement de certaines affaires et leur confier à cet effet une délégation dont il fixe les limites, étant précisé en outre que le Président lui rend compte des décisions prises par délégation.

Le Comité syndical n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre, la délégation permet de gérer les affaires courantes avec rapidité, efficacité et de bonne administration.

Le Comité n'a pas donné de délégation au Bureau du Syndicat afin de remonter les sujets plus importants au niveau du Comité.

Pour les affaires courantes, le Président a reçu délégation du Syndicat par délibération du 5 avril 2016.

La délibération doit être revue pour prendre en compte de nouvelles dispositions.

Il est également prévu qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives à ces matières déléguées seraient prises tout d'abord par le Premier Vice-président, puis par les vice-présidents dans l'ordre du tableau.

Il est proposé au Comité syndical de revoir la délibération portant délégation au Président.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5210-10,

Vu l'arrêté n°2015 362-0002 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines, la Communauté d'agglomération de Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine, la Communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine, la Communauté d'agglomération Seine & Vexin, la Communauté de communes des Coteaux du Vexin, la Communauté de communes Seine-Mauldre, au 1^{er} janvier 2016 et dénommant le nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine & Oise »,

Vu l'arrêté n°2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'agglomération « Grand Paris Seine & Oise » en Communauté urbaine,

Vu la délibération CC 2016-03-24 / 31 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise » portant désignation de 16 titulaires et 16 suppléants (2 titulaires et 2 suppléants par commune de la Communauté urbaine : Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Médan, Orgeval, Chanteloup-Les-Vignes, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine et Poissy),

Vu les statuts du SIARH,

Vu la délibération 2 du 5 avril 2016 portant sur la délégation du Comité syndical au Président,

Considérant que le Comité syndical n'est tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre et qu'il a la possibilité de déléguer au président un certain nombre de ses pouvoirs, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité, que pour des motifs de bonne administration,

Considérant qu'il convient de mettre à jour la délégation du Président, afin de faciliter la gestion des affaires courantes,

Considérant qu'il convient, en outre, de prévoir dans ce cadre, et en cas d'empêchement du Président, l'exercice de ces délégations par le premier vice-président, puis les vice-présidents dans l'ordre du tableau,

Le COMITE,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'abroger la délibération 2 du 5 avril 2016.

Article 2 : de rappeler que le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville (sans objet).

Article 3 : de donner délégation au Président et pour la durée de son mandat, pour prendre les décisions suivantes :

1° De procéder à la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c du même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les limites sont fixées par le Comité syndical de la manière suivante : pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Président reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- la faculté de modifier la devise.

Par ailleurs, le Président pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Président pourra, par ailleurs, dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette :

- rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté soit à l'échéance soit hors échéance,
- refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation majorée de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé,
- modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés,
- passer de taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa,
- modifier le profil d'amortissement de la dette,
- regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette,
- et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

A cet effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie.

Le Président pourra prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes :

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement,
- le Président pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

2° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000,00 d'euros autorisé par le Comité syndical ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et d'un montant inférieur au seuil réglementaire au-delà duquel les procédures formalisées sont requises, s'agissant de travaux, de fournitures et de services, dans le cadre ci-défini :

- délégation illimitée en matière d'avenants, quel que soit leur montant ou pourcentage,
- délégation illimitée en matière de marchés et d'accords-cadres de fournitures et de services quel que soit leur montant,
- délégation limitée en matière de marchés et d'accords-cadres de travaux à hauteur du seuil des procédures formalisées précisé par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et les décrets modificatifs qui s'élève à ce jour à 5 548 000,00 euros HT. Au-delà de ce seuil, la délégation de compétence relève de l'assemblée délibérante ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 euros ;

9° De choisir de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts librement ;

10° De fixer, dans les limites de 5 000,00 euros par droit unitaire, les droits prévus au profit du Syndicat qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs peuvent, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

11° D'intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, dans tous les domaines et contentieux, répressif notamment, et dans tous les cas, en première instance, en appel, en cassation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000,00 € ;

12° De régler librement les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat conformément à la réglementation et législation applicables et en vigueur ;

13° D'autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations ou organismes dont elle est membre ;

14° D'autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, à condition que son objet social soit légal ;

15° de demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales ou auprès de tout organisme financeur l'attribution de tout type de subventions auxquelles le Syndicat pourrait prétendre, en fonctionnement et en investissement, quel que soit la nature de l'opération et le montant de la dépense subventionnable ;

16° de procéder, à condition que les travaux soient inscrits préalablement au budget syndical, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens syndicaux ;

17° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés syndicales et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés syndicales ;

18° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue à l'article L 123-19 du Code de l'environnement.

Article 4 : dans ce cadre et en cas d'empêchement de Monsieur le Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet des délégations visées dans la présente délibération sont prises par le premier Vice-président, puis en cas d'empêchement du Président et du premier Vice-président, par les vice-présidents dans l'ordre du tableau.

Article 5 : de donner pouvoirs à Monsieur le Président pour exécuter la présente délibération.

**Le Président,
Maire de Poissy,
Vice-président de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Vice-président du Conseil départemental des Yvelines,**



Karl OLIVE

